

dépenses comprennent le coût du personnel civil et celui des communications faites à la base.

- c) L'obligation encourue par le Gouvernement des États-Unis aux termes de l'alinéa 3 b) ci-dessus ne s'appliquera pas aux frais relatifs aux lignes ou au matériel de communications loués à bail. Le partage de ces frais continuera d'être fixé en vertu d'accords existants ou futurs applicables à ces services de communications.
- d) Les dispositions de partage des frais énoncées dans le présent accord ne s'appliqueront au financement d'aucune amélioration d'infrastructure, comme seraient des travaux de construction nouvelle ou l'installation de nouveau matériel. Le financement d'améliorations de ce genre, comme de tous frais supplémentaires de fonctionnement et d'entretien découlant de ces améliorations, sera tel que convenu entre les deux Gouvernements.

4. Liaison et dispositions supplémentaires

L'Aviation militaire des États-Unis, ou son agent désigné, consultera les organismes compétents des Forces canadiennes concernant la mise en œuvre du présent accord. Les organismes des deux Gouvernements pourront conclure de temps à autre des dispositions supplémentaires ou des accords administratifs afin de réaliser l'objet du présent accord. Ces dispositions ou accords comprendront l'établissement de méthodes pour la compilation, la vérification et le règlement des comptes.

5. Nouvelle négociation de l'accord

L'un ou l'autre des deux Gouvernements peut demander que le présent accord soit négocié de nouveau, advenant que ce qu'il en coûte à chacun se trouve sensiblement modifié dans l'avenir.